

qu'il ne faut pas confondre avec *In feriis per annum*, ne sert que pour les Féries de l'Avent et du Carême.

En conséquence, il faut admettre que le ton *In festis solemnibus* n'existe que pour remplacer les tons réguliers lorsque la circonstance est solennelle, soit à raison des Quarante-Heures, soit à raison d'une fête patronale ou autre de solennité locale.

On peut donc conclure que, dans les circonstances solennelles, le célébrant ou le diacre peut se servir du ton *In festis solemnibus* ou du ton régulier. Ainsi aux Quarante-Heures (1er ou 3e jour, si la messe est du T. S. Sacrement), il peut prendre le ton solennel, sinon il doit prendre le ton *Beatæ Mariæ*. Le jour de la Pentecôte, il peut prendre le ton solennel, sinon il doit prendre le ton des fêtes de rite double. Le jour de la fête de l'Immaculée Conception de la T. S. Vierge, il peut prendre le ton solennel, sinon il doit prendre le ton *Beatæ Mariæ*.

On explique de la même manière pourquoi la Sacrée Congrégation des Rites a toléré dans le graduel romain certaines messes, comme la messe Royale, la messe du Second Ton, la messe des Anges, etc. Tous les rites ont une messe spéciale, mais dans une solennité, on peut remplacer la messe régulière par une de ces messes *ad libitum*.

Ce que j'ai dit du ton de l'*Ite, Missa est*, peut s'appliquer à l'intonation du *Gloria*, en remarquant toutefois que le ton solennel est le même que celui des Fêtes de rite double.